



Arrêt

n° 287 310 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. PICARD
Rue Capouillet 34
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022, au nom de son enfant mineur, par X *alias* X, qu'elle déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance l'irrecevabilité du présent recours. Elle développe « *La partie défenderesse observe que le recours est introduit au nom de l'enfant mineur, représenté par sa mère. Cette dernière n'agit qu'en qualité de représentante de son enfant mineur et n'agit donc pas en son nom propre. L'enfant mineur, au nom duquel Madame [O.M.] agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. En outre, l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».* Au vu de ce qui précède, la partie

défenderesse constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par l'enfant mineur, représenté par sa mère, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom. Le recours est irrecevable ».

2. Sans s'attarder sur la question de savoir si Madame [E.M.] et Madame [O.M.] sont une seule et unique personne, le Conseil relève qu'en termes de recours, l'enfant mineur [K.M.] est représenté exclusivement par sa mère et qu'il n'a nullement été indiqué les raisons pour lesquelles son père ne peut pas intervenir à la cause en tant que son représentant légal ou même que sa mère exercerait une autorité parentale exclusive à son égard.

En l'espèce, compte tenu de son bas âge, l'enfant n'a pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite Convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet. 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat. 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même Convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162 503 ; C.E. 4 décembre 2006, n° 165 512 ; C.E. 9 mars 2009, n° 191 171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un des deux parents démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la mère de l'enfant ne soutient pas en l'espèce.

3. Comparissant à sa demande à l'audience du 28 mars 2023, la partie requérante plaide les arguments développés dans sa demande d'être entendu.

Le Conseil relève que l'ordonnance fonde l'irrecevabilité du recours sur la base de la non représentation du requérant par ses deux parents et donc n'examinera que les arguments avancés sur cette base.

Dans sa demande d'être entendue sur ce point précis la partie requérante soutient : « (...)3. La partie adverse soutient par ailleurs que le recours aurait dû être introduit au nom du père et de la mère de l'enfant en leur qualité de titulaires conjoints de l'autorité parentale.

L'article 373 al.2 du Code civil prévoit pourtant que « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi. ».

Dans cet alinéa, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il n'est fait aucune distinction quant à la nature des actes que chacun des père et mère peut accomplir seul en présomption qu'il agit avec l'accord de l'autre.

De Page explique qu'« alors que la loi française restreint la portée juridique de la présomption d'accord parentale aux seuls actes usuels relatifs à la personne de l'enfant, le législateur belge de 1995 n'a pas adopté par les critères.

En droit positif, la loi n'établit aucune distinction entre époux ni vis-à-vis des tiers entre les actes importants, pour lesquels le concours actif des deux parents est requis, et les actes plus anodins, qui peut valablement être posé par un parent seul à la faveur de la présomption d'entente parentale.

La présomption vaut donc pour tous les actes usuels et non usuels posés dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par des parents vivant ensemble séparé, ainsi que dans le cadre de l'administration des biens de l'enfant mineur (C. Civil., Art. 376, § 2). ». (De Page. Traité de droit civil belge. Tome I. Les personnes, volume 2, Bruylant 2015, p. 1013, nr 995).

C'est conséquemment que dans un arrêt Brihaye 80 604 du 2 juin 1999, dans lequel il apparaît que le recours était introduit par un père qui demandait l'annulation d'une décision le concernant et concernant son ménage, le Conseil d'État a décidé « qu'il n'est pas contesté que le requérant exerce l'autorité parentale sur ses enfants mineurs ; qu'à ce titre, il peut, en vertu de l'article 373 du Code civil, ester en justice en leur nom ; qu'ayant agi en l'occurrence contre une décision qui concerne « le ménage », c'est-à-dire notamment ses enfants [décision qui] ne peut être changée que de l'accord de ceux qui exercent sur eux l'autorité, le requérant est censé avoir introduit le recours en leur nom en telle sorte que ce recours est recevable. »

4. À titre subsidiaire, si le Conseil du Contentieux des Étrangers devait considérer que le recours est introduit par [A.M.] lui-même, Monsieur et Madame [M] déposent, conformément à l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'État « Feldman » nr 54 151 du 30 juin 1995, un écrit par lequel ils déclarent confirmer qu'ils autorisent leur fils à agir devant le Conseil du contentieux des étrangers dans la présente cause.

Dans l'arrêt 54 151 du Conseil d'État, le recours d'un mineur a en effet été jugé recevable suite au dépôt à l'audience de plaidoiries de l'accord écrit de ses parents qu'ils autorisaient leur fils à agir devant le Conseil d'État. (...) »

Le Conseil estime que ces observations ne sont pas de nature à renverser les motifs repris ci-dessus. Il précise que l'arrêt 80.604 du Conseil d'Etat du 2 juin 1999, ne relève pas de la matière relative à la Loi, la partie requérante ne démontre par ailleurs, pas la comparabilité de cet arrêt avec le cas d'espèce. Ensuite, quant à l'attestation du 1er décembre 2022, elle est postérieure à l'introduction du recours et à ce titre, il rappelle que la condition de la capacité à agir est examinée au moment de l'introduction du recours et non postérieurement à celui-ci.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable dès lors qu'elle est introduite uniquement par la mère de l'enfant mineur au nom de ce dernier.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

C. DE WREEDE